

Le 29 septembre 2023

## **Position de la Coalition Access to Knowledge sur la 44<sup>e</sup> session du l'OMPI SCCR**

### Note d'information publique

Cette note a été élaborée par les membres soussignés de la Coalition Access to Knowledge afin de décrire les positions publiques arrêtées sur les principaux points de l'ordre du jour soumis à l'examen du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI, qui se tiendra du 6 au 8 novembre 2023 à Genève ([SCCR/44](#)). La [Coalition Access to Knowledge](#) est composée de membres d'organisations représentant des utilisateurs de la connaissance et des communautés créatives des quatre coins de la planète, notamment des enseignants, des chercheurs, des étudiants, des bibliothèques, des services d'archives, des musées, des auteurs universitaires, des exécutants et des artistes de toutes sortes.

### **Pourquoi le SCCR est-il important pour nous ?**

L'accès à la connaissance est la clé de la réalisation des droits à la liberté d'expression et à l'éducation et est essentiel pour bénéficier de la science et de la culture. Il est également une mission fondamentale des bibliothèques, des services d'archives, des musées et des établissements d'enseignement et de recherche. Pourtant, tout le monde ne jouit pas du même accès à la connaissance partout. Les crises mondiales, notamment la pandémie de COVID-19 et l'urgence climatique, mettent en évidence l'inadéquation du système actuel du droit d'auteur pour les personnes qui apprennent, enseignent, font de la recherche, créent, préservent ou cherchent à profiter du patrimoine culturel mondial.

Nous pensons que le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) a un rôle unique à jouer pour répondre au besoin d'orientations claires et d'exceptions et de limitations solides afin de soutenir l'éducation, la recherche et l'accès à la culture, en particulier dans un environnement transfrontalier et en ligne.

### **Quel est notre avis sur les discussions en cours au sein du SCCR sur les exceptions et les limitations ?**

**Points 6 et 7 de l'ordre du jour : Limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives – Limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps**

Lors de cette session, le SCCR (SCCR/44) devrait adopter un plan de mise en œuvre de la proposition présentée par le groupe des pays africains concernant un projet de programme de travail sur les exceptions et limitations ([SCCR/43/8](#)).

Lors de sa 43<sup>e</sup> session, le SCCR a identifié trois « questions prioritaires » pour les travaux futurs du comité :

- a. promouvoir l'adaptation des exceptions afin de faire en sorte que les lois nationales favorisent les activités de préservation des bibliothèques, des archives et des musées, y compris l'utilisation des supports préservés ;
- b. promouvoir l'adaptation des exceptions à l'environnement en ligne, par exemple en favorisant l'enseignement, l'apprentissage et la recherche au moyen d'outils numériques et en ligne ; et
- c. examiner la mise en œuvre du traité de Marrakech et la manière de garantir que les personnes ayant d'autres handicaps (également couvertes par la Convention relative aux droits des personnes handicapées) puissent bénéficier de protections similaires, notamment afin de tirer parti des nouvelles technologies.

Le comité a également adopté une procédure pour la suite des travaux :

« Le président devrait favoriser le partage d'informations et la recherche d'un consensus... entre les sessions du SCCR par l'intermédiaire de processus transparents et inclusifs, conformément à la recommandation n° 44 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement, tels que des groupes de travail des États membres assistés par des experts, le cas échéant et d'un commun accord, chargés d'élaborer des objectifs, des principes et des options de mise en œuvre au niveau national, pour examen par le comité ».

Le comité devrait mettre sur pied des groupes de travail chargés d'élaborer des objectifs, des principes et des options de mise en œuvre pour les trois questions prioritaires recensées dans le programme de travail. Les « options » mentionnées dans ledit programme devraient inclure des dispositions éventuelles concernant un instrument international, quelle qu'en soit la forme, ainsi que cela a été envisagé lors des sessions précédentes du SCCR (voir les tableaux du Président du SCCR [SCCR/26/8](#), [SCCR/27/8](#) et [SCCR/34/5](#)).

Nous invitons le comité à examiner les éléments suivants du fonctionnement des groupes de travail :

- Les premières réunions des groupes de travail devraient débuter par des présentations sur les recherches et les modèles de principes, d'objectifs et d'options de mise en œuvre par des experts et des bénéficiaires, sur la base d'une représentation équilibrée et variée des différentes régions. Le modèle pourrait s'inspirer des processus utilisés au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (CIG).
- Les groupes de travail devraient se réunir avant la prochaine session du SCCR et lui faire rapport sur l'avancement de leurs travaux. Ils devraient également proposer un plan pour la suite des travaux à adopter par le comité.
- Les observateurs accrédités auprès du SCCR devraient être invités à participer à la réunion, à tout le moins en tant qu'observateurs en ligne.
- Les projets des objectifs et des principes devraient être soumis à la 45<sup>e</sup> session du SCCR pour examen. Le comité devrait décider de la suite des travaux des groupes.

- Prendre appui sur les travaux antérieurs du SCCR : les groupes de travail devraient prendre appui sur les travaux antérieurs du comité et sur les documents existants de celui-ci concernant les limitations et les exceptions, notamment les propositions et commentaires émanant des États membres, afin de garantir la continuité et l'avancement des travaux du comité sur les limitations et exceptions. Il s'agit d'utiliser les fondations existantes comme tremplin, tout en soulignant l'importance de ne pas préjuger du résultat final.

### **Point 5 de l'ordre du jour : Protection des organismes de radiodiffusion**

Le traité proposé sur la protection des organismes de radiodiffusion ([SCCR/43/3](#)) continue de soulever de graves préoccupations en ce qui concerne l'intérêt public et l'accès aux communautés possédant des savoirs. Nous nous opposons à la poursuite des travaux sur le traité et proposons que ce point soit retiré de l'ordre du jour du SCCR. Rien ne justifie un traité contre le piratage d'un contenu déjà protégé par trois autres traités numériques de l'OMPI tout comme par le chiffrement des signaux. Si un traité doit avancer, des révisions majeures du troisième projet actuel s'imposent.

Aucun changement majeur n'est intervenu entre les deuxième et troisième projets de traité sur la radiodiffusion présentés par la présidence. Nous sommes conscients que la liste auparavant fermée d'exceptions à l'article 11.1) est désormais une liste ouverte, mais ces exceptions demeurent toutefois facultatives et non obligatoires, même pour des utilisations qui doivent être autorisées par le droit d'auteur. Le résultat final serait un traité imposant que la protection conférée par les droits connexes soit plus forte et comporte moins d'exceptions que ce qui est autorisé pour les œuvres protégées par le droit d'auteur. Un tel résultat doit être évité.

Nous prions instamment le comité de consulter un éventail plus large d'experts sur le projet de dispositions de la présidence. Le comité pourrait mettre sur pied un groupe d'experts plus diversifié, sur le modèle de celui utilisé par le CIG pour présenter des propositions concrètes avant chaque cycle de discussions.

#### *Piratage des signaux et droit de fixation*

Le résumé présenté par le Président (document SCCR/43/SUMMARY) indique que « les membres du comité s'accordent à dire que tout traité éventuel devrait se focaliser sur le piratage des signaux » et que « l'objet de la protection d'un éventuel traité devrait être limité à la transmission de signaux porteurs de programmes et ne devrait pas s'étendre aux activités postérieures à la fixation, ce qui permettrait d'éviter toute interférence avec les droits relatifs au contenu sous-jacent ». La restriction de l'étendue de la protection du traité à un instrument basé sur les signaux a également été demandée par la 33<sup>e</sup> réunion des Assemblées générales. Or, le deuxième projet de texte (SCCR/43/3) proposait d'ajouter un droit de fixation à l'étendue des protections imposées par le traité. L'ajout d'un droit de fixation est incompatible avec la volonté d'éviter toute interférence avec les droits relatifs au contenu sous-jacent d'un signal de diffusion.

L'ajout d'un droit de fixation étend nécessairement la portée de la protection au-delà du simple signal, ce qui impose aux utilisateurs, y compris les abonnés ou d'autres destinataires licites, d'obtenir une licence pour enregistrer (fixer) le contenu d'un signal pour un autre usage. L'extension à des droits de fixation crée un chevauchement des droits des titulaires du droit d'auteur, étant donné que les organismes de radiodiffusion pourraient vraisemblablement exiger des licences pour des activités telles que la citation d'un contenu radiodiffusé, ce que les titulaires du droit d'auteur ne peuvent pas faire. Étendre un droit de fixation aux programmes radiodiffusés pose des problèmes particuliers en termes d'utilisation de copies ne portant pas atteinte au droit d'auteur d'œuvres dont la copie est autorisée par le droit d'auteur, notamment en vue de l'utilisation d'œuvres tombées dans le domaine public, de l'utilisation d'œuvre soumises à des licences ouvertes, telles que les licences Creative Commons, et d'utilisations autorisées par les limitations et exceptions en matière de droit d'auteur. La Coalition considère que le droit de fixation devrait dès lors être supprimé.

#### *Limitations et exceptions*

En aucun cas le traité ne devrait permettre aux organismes de radiodiffusion d'exercer des droits de contrôle plus larges sur le contenu des signaux que ceux que détiennent les titulaires du droit d'auteur. Même si un droit de fixation et une approche fondée sur des droits exclusifs ne sont pas imposés par le nouveau traité, selon toute vraisemblance, pareille approche sera autorisée par le traité et des limitations et exceptions seront donc nécessaires pour guider les pays dans sa mise en œuvre. L'expérience passée montre que de nombreux pays effectuent un simple « copier-coller » des dispositions relatives aux limitations et aux exceptions dans leur propre législation, ce qui a pour résultat que des exceptions importantes qui ne sont pas mentionnées dans le texte du traité ne seront probablement pas davantage intégrées dans un grand nombre de lois d'exécution.

Les utilisations de programmes radiodiffusés, y compris la fixation du contenu d'un signal pour un usage ultérieur, sont essentielles pour de nombreux intérêts publics importants. Les programmes radiodiffusés enregistrés sont utilisés par des bibliothèques, des musées et des services d'archives aux fins de préserver l'histoire et la culture, par exemple dans le type de collection des médias africains qui a été détruite dans l'incendie de l'Université du Cap. Tant les enregistrements que les retransmissions de programmes radiodiffusés en direct sont utilisés dans l'éducation, y compris dans l'enseignement en ligne qui s'est développé durant les fermetures d'écoles dues à la pandémie de COVID-19. La capacité de citer des émissions radiodiffusées est essentielle aux commentaires politiques et académiques qui sont au cœur du droit à la liberté d'expression. Les programmes radiodiffusés sont utilisés par des chercheurs, notamment pour surveiller et analyser les médias. Les programmes radiodiffusés et le sous-titrage servent à faciliter la traduction, y compris en vue de renforcer l'accessibilité pour les personnes atteinte d'un handicap. L'extension des droits des organismes de radiodiffusion proposée dans le projet actuel dépasse la radiodiffusion hertzienne traditionnelle pour couvrir la diffusion en continu sur l'Internet amplifie les effets potentiels du traité. En conséquence, il est vital de prévoir des exceptions et limitations du traité.

### *Absence d'exceptions obligatoires*

Les limitations et exceptions sont toutes facultatives, même pour des utilisations autorisées dans la législation nationale sur le droit d'auteur et pour des utilisations autorisées par des traités internationaux sur le droit d'auteur, par exemple à des fins de citation. Le projet devrait ajouter des exceptions obligatoires au droit d'auteur, y compris mais sans s'y limiter la citation et la production de formats accessibles aux personnes ayant une déficience visuelle.

### *Exceptions « de même nature » que pour le droit d'auteur*

Le deuxième projet a modifié le premier afin de clarifier que des limitations et exceptions de « même nature » que celle du droit d'auteur peuvent être prévues pour les organismes de radiodiffusion, « sans préjudice [de la liste permissive d'exceptions] de l'alinéa 1 ». Cette modification n'a pas été modifiée dans le troisième projet de texte. Toutefois, la disposition est souple ; en effet, un pays peut prévoir moins d'exceptions que pour le droit d'auteur. Cela permet aux pays d'exiger des licences des organismes de radiodiffusion pour des utilisations du contenu d'un signal que le droit d'auteur autorise. Pour éviter que les pays prévoient moins d'exceptions pour les utilisations de signaux radiodiffusés que pour le contenu protégé par le droit d'auteur que ces signaux transportent, le verbe « peuvent » devrait être remplacé par « prévoient » :

« 2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les parties contractantes prévoient dans leur législation nationale en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres artistiques et littéraires et la protection des droits connexes ».

### *Exigence d'exceptions « spécifiques »*

L'article 11.1) impose que les pays se limitent à prévoir des exceptions spécifiques en disposant que : « Les parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des exceptions spécifiques relatives aux droits et à la protection garantis par le présent traité, en ce qui concerne : ... ». D'autres traités sur le droit d'auteur ou les droits connexes ne contiennent aucune obligation générale imposant que les limitations et exceptions soient « spécifiques ». En effet, l'article 10.3) du traité de Marrakech reconnaît spécifiquement la possibilité d'appliquer des exceptions « expressément », « d'autres limitations ou exceptions, ou [d']une combinaison de ces éléments » ; « il peut s'agir d'actes judiciaires, administratifs ou réglementaires au profit des personnes bénéficiaires concernant des pratiques, arrangements ou usages loyaux ». Une déclaration similaire concernant la possibilité d'adopter des exceptions générales ouvertes, par exemple un usage ou un arrangement loyal, devrait être incluse dans le traité sur la radiodiffusion. Il pourrait, par exemple, prévoir que :

« Les parties contractantes peuvent prévoir des exceptions spécifiques à la protection des organismes de radiodiffusion, d'autres limitations ou exceptions, ou une combinaison de ces éléments, dans le cadre de leurs systèmes et pratiques juridiques nationaux. Il peut s'agir d'actes judiciaires, administratifs ou réglementaires au profit des personnes bénéficiaires concernant des pratiques, arrangements ou usages loyaux pour répondre à leurs besoins, conformément à leurs droits et obligations découlant du présent traité ou d'autres traités internationaux ».

### *Suppression du triple critère*

Le triple critère ne devrait pas s'appliquer dans le cadre du traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Le projet de traité comprend la version la plus restrictive du triple critère, en exigeant que les pays « limitent » les limitations et exceptions. *Comparez* l'article 10.1) du traité sur le droit d'auteur, l'article 16.1) du traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et l'article 9.2) de la convention de Berne (« Les parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation nationale »).

Le triple critère ne se prête pas à la réglementation de la radiodiffusion. Comme le fait observer le professeur Hugenholtz (<https://digitalcommons.wcl.american.edu/research/84/>) :

« Bien que le critère soit devenu un article incontournable des traités internationaux sur le droit d'auteur et les droits voisins, la raison pour laquelle il serait approprié de l'introduire dans le présent traité ne saute pas immédiatement aux yeux.

Premièrement, la Convention de Rome, dont s'inspire une grande partie du présent texte, ne contient pas de critère similaire. Deuxièmement, les autres approches de la protection des signaux expressément validées par l'article 9 s'écartent du modèle basé sur les droits sur lequel le triple critère est fondé ».

Dans l'ADPIC, les exceptions visant les organismes de radiodiffusion sont couvertes par l'article 14.6), qui n'applique pas de triple critère. Le traité proposé sur la protection des organismes de radiodiffusion serait donc le premier traité international à imposer le triple critère pour limiter la capacité des pays à prévoir des exceptions pour des restrictions de radiodiffusion. Le triple critère devrait être supprimé du troisième projet de texte.

### *Exceptions manquantes par rapport à d'autres traités*

La liste des exceptions autorisées figurant à l'article 11.1) n'inclut pas les exceptions autorisées par la Convention de Rome et la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite de 1974, les deux traités internationaux les plus pertinents. Le projet de traité devrait inclure :

- l'exception visée à l'article 15.1)c) de la Convention de Rome pour la « fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions » ;
- la notion énoncée à l'article 15.2) de la Convention de Rome selon laquelle « des licences obligatoires ne peuvent être instituées » que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du traité dans son ensemble ;
- l'article 7 de la Convention de Bruxelles concernant l'abus de monopole : « La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant la compétence de tout État contractant d'appliquer sa législation nationale pour empêcher tout abus de monopole » ;
- une référence à la déclaration commune concernant l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur : « Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et

limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques. Il est aussi entendu que l'article 10.2) ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne ».

*Exception supprimée pour les mesures techniques de protection*

Le premier projet contenait une avancée en droit international en matière de limitations et d'exceptions. Il se lisait comme suit :

« Les parties contractantes prennent les mesures appropriées, le cas échéant, pour faire en sorte que lorsqu'elles prévoient une protection juridique adéquate et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques, cette protection juridique n'empêche pas des tiers de jouir du contenu qui n'est pas protégé ou n'est plus protégé ni des limitations et exceptions prévues dans le présent traité ».

Cette disposition reposait sur la déclaration commune concernant l'article 15 du Traité de Beijing. La disposition contraignante du premier projet de texte obligeait les États contractants à faire en sorte que la protection contre la neutralisation des mesures techniques n'empêche pas les utilisateurs de jouir du contenu tombé dans le domaine public ou des limitations et exceptions. L'exception contraignante concernant les mesures techniques de protection promouvait les recommandations du Plan d'action pour le développement, notamment :

16. Prendre en considération la préservation du domaine public dans l'élaboration des normes à l'OMPI et approfondir l'analyse des conséquences et des avantages d'un domaine public riche et accessible.

17. Dans ses activités, notamment en matière d'établissement de normes, l'OMPI devrait tenir compte des éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier ceux qui présentent un intérêt pour les pays en développement et les PMA.

19. Engager les discussions sur les moyens à mettre en œuvre, dans le cadre du mandat de l'OMPI, pour faciliter davantage l'accès des pays en développement et des PMA aux savoirs et à la technologie afin de stimuler la créativité et l'innovation et renforcer les activités déjà entreprises dans ce domaine au sein de l'OMPI.

La suppression de la disposition relative aux exceptions concernant les mesures techniques de protection constitue un recul pour l'intérêt public et la promotion de l'accès à la connaissance dans le cadre du système de la protection intellectuelle. L'article 12.3) supprimé devrait être réintroduit dans le troisième projet de texte.

## Point 8 de l'ordre du jour : Questions diverses

### **Proposition pour un examen du Livre blanc sur le droit d'auteur dans l'environnement numérique**

La Coalition Access to Knowledge est favorable au point de l'ordre du jour concernant un Livre blanc sur le droit d'auteur dans l'environnement numérique. Nous encourageons le comité à adopter un programme de travail sur cette question, similaire à celui adopté par le comité pour l'agenda des limitations et exceptions, qui prévoit une procédure pour faire avancer cette question. La procédure d'examen de la question du droit d'auteur dans l'environnement numérique peut inclure des travaux entre deux sessions du comité, comme la tenue d'une réunion d'experts ou de membres du comité pour analyser la recherche et les possibilités d'action et commencer à élaborer les principes, objectifs et options de mise en œuvre à soumettre à l'examen du comité.

Toute analyse relative à la juste rémunération des auteurs, artistes et exécutants devrait tenir compte de l'incidence sur l'écosystème d'accès à la culture et à la connaissance sur l'Internet. Les solutions proposées (en particulier celles qui proposent des droits de rémunération contraignants) devraient inclure des exceptions pour les utilisations dans l'intérêt public, notamment les utilisations par des plateformes éducatives, des répertoires, des bibliothèques numériques et d'autres espaces de partage sans but lucratif. Dans le même temps, la mise à disposition d'œuvres ou de fixations publiées sous licences gratuites ou non protégées par le droit d'auteur ne doit pas être affectée.

### **Proposition d'étude sur le droit de prêt public**

Nos membres s'opposent de manière générale au fait que le SCCR consacre un temps précieux à l'examen du droit de prêt public, qui est synonyme d'une obligation imposée aux bibliothèques publiques de payer des redevances pour le prêt non commercial de livres et d'autres œuvres de leurs collections. Les régimes de droit de prêt public n'existent que dans une poignée de pays concentrés en Europe, en Australie, au Canada, en Israël et en Nouvelle-Zélande, par exemple, et un grand nombre de ces régimes s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle nationale et non du droit d'auteur. En fait, en vertu du principe du traitement national, un régime de droit de prêt public basé sur le droit d'auteur impliquerait le versement de redevances aux auteurs étrangers et nationaux. Pour les pays en développement, cela pourrait revenir à payer des redevances considérables aux auteurs et aux maisons d'édition de l'hémisphère nord. Dès lors, une autre enceinte ayant une large compétence en matière de politique culturelle, telle que l'UNESCO, est plus appropriée pour examiner cette question.

Pour plus d'informations, voir [IFLA Position on PLR \(Anglaise\)](#)

[Alliance de la société civile latinoaméricaine pour un accès équitable à la connaissance \(Espagnole\)](#)

[Note d'information de l'EIFL sur le conflit entre le droit de prêt public et le traitement national dans le cadre du droit international sur le droit d'auteur.](#)

Article 19 Mexico and Central America Regional Office  
Association for Recorded Sound Collections (ARSC)  
Australian Libraries and Archives Copyright Coalition  
Biblioteca y Ruralidad  
Canadian Association of Research Libraries  
Centrum Cyfrowe  
COMMUNIA  
Creative Commons  
Creative Commons Italy  
Centre for Internet and Society, India  
Data and Society Laboratory (Datysoc, Uruguay)  
Derechos Digitales (Am rique latine)  
Internationale de l' ducation International (IE)  
EIFL (Electronic Information for Libraries)  
Electronic Frontier Foundation  
Global Expert Network on Copyright User Rights  
Hiperderecho  
Innovarte  
Instituto Brasileiro de Direitos Autorais (IBDAutotal)/Brazilian Copyright Institute  
Intellectual Property Institute (IPI)  
International Council on Archives (ICA)  
International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)  
IP Justice  
ISUR (Universit  de Rosario, Colombie)  
Karisma Foundation  
Knowledge 21  
Knowledge Ecology International (KEI)  
Library Copyright Alliance (LCA)  
Open Access India  
Public Knowledge  
R3D : Red en defensa de los derechos digitales  
Society of American Archivists  
Software Preservation Network (SPN)